

MLM/PM

n° 01-01696 du greffe

M.

c/

REPUBLIQUE FRANCAISE

**GARDE DES Sceaux, MINISTRE DE
LA JUSTICE**

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Audience du 13 décembre 2002
Lecture du 10 janvier 2003

Aide juridictionnelle
Décision du 4 octobre 2001

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE STRASBOURG,

dans la formation de jugement composée de

Mme . . . , premier conseiller, faisant fonction de président,
Mme . . . et M. . . , conseillers,

assistés de M. . . , greffier,

rend le jugement suivant :

Par une requête, enregistrée le 2 avril 2001, sous le n° 01-01696, et par des mémoires complémentaires enregistrés les 11 avril 2001 et 9 décembre 2002, M. . . ; actuellement détenu à la prison de SAINT-MARTIN DE RE (17410) N° 13103 - Cellule A -, demande au tribunal administratif l'annulation des décisions de l'administration pénitentiaire refusant de le transférer dans un établissement adapté à sa peine ;

Vu la décision du bureau d'aide juridictionnelle en date du 4 octobre 2001, admettant M. _____ au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale ;

.....

Par un mémoire en défense enregistré le 10 septembre 2001, le ministre de la Justice conclut au rejet de la requête ;

.....

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience publique qui a eu lieu le 13 décembre 2002.

Le tribunal a examiné la requête, la décision attaquée et pris connaissance de l'ensemble des mémoires et pièces produits par les parties.

Il a entendu à l'audience publique :

- le rapport de Mme _____ conseiller,
- les conclusions de M. _____ , commissaire du gouvernement.

Au vu :

- du code de Procédure Pénale,
- du code de justice administrative,

Sans qu'il soit besoin d'examiner la recevabilité de la requête :

Considérant que M. _____ , détenu à la prison de Strasbourg, considère être à tort incarcéré dans une prison inadaptée à sa peine de 15 ans d'emprisonnement ;

Considérant qu'il résulte des dispositions des articles 718, D 71 et D 73 du code de procédure pénale, que la répartition des condamnés dans les prisons s'effectue compte tenu de leur catégorie pénale, de leur âge, de leur état de santé et de leur personnalité ; que les condamnés à des peines supérieures à cinq ans d'emprisonnement doivent être incarcérés dans des maisons centrales ou des centres de détention à vocation nationale ; que la décision d'affectation prise par le ministre de la Justice après examen de la situation du détenu, est ainsi soumise aux dispositions susrappelées du code de procédure pénale et ne constitue pas de ce fait une mesure d'ordre intérieur ;

Considérant qu'en l'espèce, M. [] a été incarcéré au centre de détention d'Ecrouves pendant deux ans puis transféré dans les maisons d'arrêt de Nancy, Metz et Strasbourg ; qu'il est actuellement détenu à la maison d'arrêt de Saint Martin de Ré ; qu'aux termes des articles A 39 et A 39-1 de code de procédure pénale, seuls les centres de Saint Martin de Ré et d'Ecrouves sont classés respectivement comme maison centrale et centre de détention à vocation nationale ;

Considérant, toutefois, qu'il ressort des pièces du dossier que l'administration avait dûment affecté le requérant lors de sa condamnation dans un centre adapté à sa peine et que ce n'est qu'à la suite de difficultés relationnelles, que M. [] a été déplacé, successivement, vers trois maisons d'arrêt ; qu'ainsi, le requérant n'a pas mis l'administration en mesure de respecter les dispositions précitées du code de procédure pénale et n'est pas fondé à se plaindre de ce qu'il a été affecté à Strasbourg avant d'être transféré vers un centre adapté à Saint Martin de Ré ; qu'il s'ensuit que sa requête doit être rejetée ;

D E C I D E :

ARTICLE 1er : La requête susvisée de M. [] est rejetée.

ARTICLE 2 : Le présent jugement sera notifié à M. [] et au Garde des Sceaux, ministre de la Justice.